

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.045/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 17 janvier 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne", a donné le 9 février 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

À l'alinéa 4, il convient de viser l'avis de l'inspecteur des finances, et non celui de l'Inspection des Finances ¹.

Dispositif

Article 5

Dans son avis 35.184/2, donné le 23 juin 2003 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne (ci-après dénommé : "le Code"), la section de législation a émis l'observation suivante à propos de l'article LI.TIII.CV.2 :

"L'alinéa 1^{er} de cette disposition n'a pas un caractère réglementaire au sens de l'article 3 § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il n'a, dès lors, pas été examiné."

Cette observation vaut également pour l'article 5 du projet, qui vise à modifier l'article LI.TIII.CV.2, alinéa 1^{er}, du Code.

⁽¹⁾ Voir l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, notamment les articles 10 à 19.

Article 8

L'article LI.TIII.CV. 6bis, alinéa 4, énonce :

"Le délai de dépôt des candidatures est de vingt et un jours à compter du deuxième jour ouvrable suivant celui du dépôt à la poste de l'appel aux candidats, sous peine de nullité."

Il conviendrait de fixer également le délai de dépôt des candidatures après publication au Moniteur belge d'un appel aux candidats.

Articles 15, 16 et 17

Dans un texte modificatif, il convient de respecter l'ordre des articles du texte modifié.

L'article 17 du projet doit, dès lors, être déplacé pour devenir l'article 15, et être inséré avant les articles 15 et 16 actuels, devenant les articles 16 et 17.

Article 23

L'article 23 du projet vise à insérer dans le Code un article LI.TXVII.CII.2bis, rédigé comme suit :

"Art. LI.TXVII.CII.2bis. Il est pourvu à la vacance d'un emploi de directeur scientifique conformément aux dispositions de l'article LI.TII.11.

Il est pourvu à la vacance d'un emploi d'attaché scientifique conformément aux dispositions de l'article LI.TII.12, § 2."

Le renvoi à ces deux dispositions n'est toutefois pas sans poser problème. La référence faite à l'article LI.TII.11, pour l'attribution des emplois de directeur scientifique, a pour effet de donner la priorité aux ex-mandataires titulaires des grades de directeur ou de conseiller sur les directeurs scientifiques candidats à la mutation et sur les attachés scientifiques candidats à la promotion.

.../...

La référence faite à l'article LI.TII.12, § 2, pour ce qui concerne l'attribution des emplois d'attaché scientifique, est quant à elle en contradiction avec le prescrit de l'article LI.TXVII.CII.5, qui énonce que les dispositions relatives à la promotion par accession au niveau supérieur ne sont pas applicables au personnel scientifique.

Il serait dès lors préférable, au Titre XVII du Livre I^{er}, du Code, de régler de façon distincte, et sans référence aux dispositions précitées du Titre II du même Livre, les modalités selon lesquelles il est pourvu aux vacances d'emplois scientifiques.

Article 29

Un jour férié légal n'étant pas nécessairement un jour déterminé par une disposition législative, il n'y a pas lieu d'ajouter le mot "réglementaire".

L'article 29 doit donc être omis.

Article 33

Plutôt que d'abroger les annexes V, VII, VIII, IX, le Conseil d'État se demande s'il ne vaudrait pas mieux les adapter.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS